

Responsabilité locale des entreprises multinationales

La proposition de directive sur le 'devoir de vigilance'



PRIoux CULOT
+ PARTNERS

ATTORNEYS - AVOCATS - ADVOCATEN

Henri Culot

Prof. UCLouvain et USL-B (Belgique)

Avocat au barreau de Bruxelles
(Prioux Culot + Partners)

Abidjan, 13 juillet 2022



INEADEC
INSTITUT EURO-AFRICAIN
DE DROIT ÉCONOMIQUE



Plan

- I. Objet principal
- II. Quelques définitions
- III. Champ d'application
- IV. Principales obligations
- V. Responsabilité civile
- VI. Réflexions critiques

Objet principal (art. 1.1)

(a) obligations des entreprises quant aux **incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement**, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie; et

(b) responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées.

Champ d'application (art. 2)

Entreprises UE

500 salariés et 150 M€ ch. aff. mondial ou
250 salariés et 40 M€ ch. aff. mondial, dont 50%
dans les secteurs à fort impact
(+/- 13.000 entreprises)

Entreprises non UE

150 M€ ch. aff. dans l'UE ou
40 M€ ch. aff. dans l'UE, dont 50% dans les
secteurs à fort impact
(+/- 4.000 entreprises)

Quelques définitions

Secteurs à fort impact (art. 2.1)

- i) la fabrication de **textiles**, d'articles en cuir et de produits connexes le commerce de gros de textiles, de vêtements et de chaussures;
- ii) **l'agriculture, la sylviculture, la pêche**, la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons;
- iii) **l'exploitation des ressources minérales** quel que soit leur lieu d'extraction, la fabrication de **produits métalliques** de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques, et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires).

Quelques définitions

Relation commerciale (art. 3 f et g)

«relation commerciale»: une relation avec un contractant, un sous-traitant ou toute autre entité juridique («partenaire»)

i) avec lequel l'entreprise a conclu un **accord commercial** ou auquel elle fournit un **financement**, une assurance ou une réassurance; ou

ii) qui exerce des **activités commerciales** liées aux produits ou services de l'entreprise ou au nom de cette dernière

«relation commerciale bien établie»: une relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être **durable**, compte tenu de son **intensité** ou de sa **durée**, et qui **ne constitue pas une partie négligeable** ou simplement accessoire de la **chaîne de valeur**.

Quelques définitions

Chaîne de valeur (art. 3 h)

les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval.

En ce qui concerne les entreprises au sens du point a) iv) [entreprises financières réglementées], la «chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques ne comprend que les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause.

Principales obligations (art. 4)

Les entreprises doivent faire preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement en prenant les mesures suivantes:

- (a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs **politiques** conformément à l'article 5;
- (b) **recenser** les incidences négatives réelles ou potentielles conformément à l'article 6;
- (c) **prévenir et atténuer** les incidences négatives potentielles, **mettre un terme** aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur conformément aux articles 7 et 8;
- (d) établir et maintenir une procédure relative aux **plaintes** conformément à l'article 9;
- (e) **contrôler l'efficacité** de leur politique et de leurs mesures de vigilance conformément à l'article 10;
- (f) **communiquer publiquement** sur le devoir de vigilance conformément à l'article 11.

Prévention (art. 7)

[...] s'efforcer d'obtenir des **garanties contractuelles** des partenaires commerciaux avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale directe, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite de l'entreprise et, en tant que de besoin, un plan d'action en matière de prévention, y compris en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise (cascade contractuelle).

Prévention (art. 7)

Les garanties contractuelles ou le contrat sont assortis des **mesures appropriées permettant de vérifier le respect**. Aux fins de ladite vérification, l'entreprise peut se référer à des **initiatives sectorielles** appropriées ou à une vérification par un **tiers indépendant**.

Lorsque des garanties contractuelles sont obtenues d'une PME ou qu'un contrat est conclu avec celle-ci, les conditions utilisées doivent être **équitable, raisonnable et non discriminatoire**. Lorsque des mesures visant à vérifier le respect sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les **coûts de la vérification** par un tiers indépendant.

Prévention (art. 7)

Pour ce qui est des incidences négatives potentielles au sens du paragraphe 1 qui n'ont pas pu être évitées ou atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, l'entreprise est tenue de **s'abstenir de nouer de nouvelles relations** ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne de valeur duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, est tenue de prendre les mesures suivantes:

(a) **suspendre temporairement les relations** commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts de prévention et de réduction au minimum, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme;

(b) **mettre un terme à la relation** commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave.

Responsabilité civile (art. 22)

Les entreprises sont **responsables** des dommages occasionnés si:

- a) elles n'ont pas respecté les obligations prévues aux articles 7 [prévention des incidences négatives potentielles] et 8 [suppression des incidences négatives réelles]; et
- b) à la suite de ce manquement, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum par les mesures appropriées prévues aux articles 7 et 8 s'est produite et a entraîné des dommages.

La responsabilité est de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un État membre.

Responsabilité civile (art. 22)

Pas responsable des dommages causés par une incidence négative résultant des activités d'un partenaire indirect avec lequel elle entretient une relation commerciale bien établie, à moins qu'il n'ait été déraisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative.

Lors de l'évaluation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité au titre du présent paragraphe, il est dûment tenu compte des efforts déployés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont directement liés au dommage en question, pour se conformer à toute mesure corrective qui lui est imposée par une autorité de contrôle, de tout investissement réalisé et de tout soutien ciblé fourni conformément aux articles 7 et 8, ainsi que de toute collaboration avec d'autres entités pour remédier à des incidences négatives dans ses chaînes de valeur.

Réflexions critiques

1. Notion d'entreprise

On part d'une définition assez classique, qui équivaut plus ou moins à la société, mais

- Extension aux filiales
- Extension aux relations commerciales « bien établies » (contractant, sous-traitant, partenaire)
- Reconnaissance de la chaîne de valeur

Réflexions critiques

2. Méthode normative

Système de responsabilité (indirecte) pour autrui, qui s'atténue à mesure qu'on s'éloigne de l'entreprise assujettie

Analogie avec les règles contre le blanchiment

Techniques « soft » : gestion des risques, informations, contractualisation, obligations de moyens

Risque que le respect des règles soit assez formel, même si des dispositions visent à l'ancrer dans la réalité

Extraterritorialité : exportation des normes (ou conceptions) européennes par le biais de dispositions contractuelles entre entreprises, mais

- on se réfère à des normes internationales
- on reconnaît une place au droit applicable en matière contractuelle

Réflexions critiques

3. Sanction : supervision, responsabilité

Système de sanction assez classique à première vue

Attention à la définition de la faute et aux échappatoires

Difficultés pour les PME → largement dispensées

Questions quant à l'efficacité (i) des autorités de contrôle, (ii) de l'action en responsabilité, qui sera difficile à mettre en œuvre (preuve, lien causal, exonération assez floue, ...) et (iii) des 'initiatives sectorielles' et des 'tiers indépendants'

Possibilité de plaintes auprès des entreprises par (i) les victimes, (ii) les syndicats et (iii) les ONG (art. 9)

Réflexions critiques

4. Concurrence et avantage comparatif

Eviter les disparités de régimes entre entreprises européennes (vu les initiatives de certains EM)

Les biens et services incorporent des règles et le commerce international entraîne une « importation des règles », ce qui suscite les velléités d'uniformisation des règles

- Pour des motifs économiques (concurrence des importations)
- Pour des motifs éthiques

Mais

- les disparités des règles sont aussi la source des avantages comparatifs
- et la soumission des entreprises UE à des règles plus strictes peut les désavantager par rapport à des concurrentes non-UE

Merci pour votre attention



INEADEC
INSTITUT EURO-AFRICAİN
DE DROIT ÉCONOMIQUE

